



LOI n° 64-46 du 17 juin 1964
relative au domaine national

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Constituent de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Convention des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat.

Art. 2. — L'Etat détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Art. 3. — Les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'Etat.

Toutefois, le droit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du domaine national qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent. L'existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l'intéressé. Cette demande devra, sous peine de forclusion, être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret d'application de la présente loi. Ce décret précisera notamment les conditions requises pour qu'une mise en valeur soit considérée comme suffisante.

Art. 4. — Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories :

- 1° Zones urbaines;
- 2° Zones classées;
- 3° Zones des terroirs;
- 4° Zones pionnières.

Art. 5. — Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Un décret fixera les conditions de l'administration des terres à vocation agricole situées dans les zones urbaines.

Art. 6. — Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable. Elles sont administrées conformément à cette réglementation.

Art. 7. — Des décrets pris après avis des comités régionaux de développement répartissent en zones des terroirs et zones pionnières, les terres du domaine national autres que celles situées dans les zones urbaines et classées.

La zone des terroirs correspond, en principe, à la date de la publication de la présente loi, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage.

Les zones pionnières correspondent aux autres terres.

Art. 8. — Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales, qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'Etat et conformément aux lois et règlements. Ces communautés sont créées par décret pris sur proposition du gouverneur après avis du comité régional de développement; le même décret définit les limites du terroir correspondant.

Art. 9. — Les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'Etat et dans les conditions fixées par décret, par un conseil rural et par le Président dudit conseil.

Art. 10. — Le nombre des membres du conseil rural est fixé par le décret institutif. Il peut comprendre :

- 1° Des membres élus parmi et par les personnes domiciliées dans le terroir, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant de droits électoraux;

2° Des fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés en raison de leurs fonctions par le décret institutif;

3° Des représentants de la coopérative ou des coopératives agricoles fonctionnant sur le terroir.

Le Président du conseil rural, est désigné par l'autorité administrative parmi les membres du conseil, à l'exception des fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Les fonctions de président ou de membre du conseil ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou avantage direct ou indirect à peine de déchéance.

Art. 11. — Les zones pionnières sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d'aménagement.

A cet effet, des portions de ces zones sont affectées par décret soit à des communautés rurales existantes ou nouvelles, soit à des associations coopératives ou à tous autres organismes créés sur l'initiative du Gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle.

Art. 12. — Des conseils de groupements ruraux composés de membres désignés par les conseils ruraux intéressés, peuvent être chargés par l'Etat de la gestion et de l'exploitation de biens d'équipement publics ou de ressources naturelles intéressant plusieurs terroirs.

Art. 13. — L'Etat ne peut requérir l'immatriculation de terres du domaine national constituant des terroirs ou affectées par décret en vertu de l'article 11, que pour la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique.

Art. 14. — Les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des hypothèques devront, sous peine de déchéance, requérir l'immatriculation

desdits immeubles dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, ces immeubles peuvent être incorporés dans le domaine national.

Art. 15. — Les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter.

Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur, soit si l'intéressé cesse d'exploiter personnellement, soit pour des motifs d'intérêt général.

La décision de désaffectation pourra faire l'objet d'un recours devant le gouverneur de région.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale, les textes pris pour son application et l'article 83 et le 13° alinéa de l'article 90 du décret du 28 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière relatifs à l'immatriculation en vertu d'un certificat administratif.

Art. 17. — Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.